

MCG 2019/14

Mesure de conservation et de gestion des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer pour l'Accord relatif aux Pêche dans le Sud de l'Océan Indien (Procédures d'Arraisonnement et d'Inspection en Haute Mer)

La Réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;

RECONNAISSANT que la gestion efficace des navires de pêche dans la zone d'application du APSOI (Zone de l'Accord) repose sur un certain nombre d'activités de suivi, de contrôle et de surveillance à entreprendre par les Parties Contractantes, les Parties non Contractantes coopérantes, les entités de pêche participantes et les entités de pêche non participantes coopérantes (PCC) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche exigent que des procédures soient formalisées afin que toutes les activités d'arraisonnement et d'inspection soient menées de manière sûre, cohérente et transparente ;

RAPPELANT articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 qui donnent des directives aux organisations régionaux de gestion des pêches (ORGP) pour établir des procédures d'arraisonnement et d'inspection dans les zones de haute mer couvertes par les ORGP ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations de l'article 6(1)(h) de l'Accord pour la Réunion des Parties de développer des règles et des procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion (MCG), y compris, le cas échéant, des règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la zone de l'Accord ;

CONSCIENT que l'article 6(1)(i) demande à la Réunion des Parties d'élaborer et de suivre des mesures visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les engagements que doivent prendre les Parties non-Contractantes coopérantes (PNCC) pour se conformer aux MCG dans la Règle 17(4) (b) du Règlement Intérieur de la Réunion des Parties ;

CERTAIN qu'une mesure spécifique de l'APSOI relative à l'inspection en mer des navires dans la zone de l'Accord contribuera grandement à la réalisation de l'objectif de l'Accord ;

DÉSIREUX d'assurer une utilisation optimale des navires d'inspection et des inspecteurs, notamment en veillant à ce que les opérations d'arraisonnement et d'inspection soient pleinement intégrées aux autres outils de contrôle et de conformité disponibles en vertu de l'accord et des MCG, en assurant une répartition non discriminatoire des arraisonnements et des inspections des navires présents dans la zone de l'accord sans compromettre la possibilité d'enquêter sur d'éventuelles infractions graves, et en veillant à ce que les navires battant le même pavillon que les autorités d'inspection respectent les règles.

ADOpte la MCG suivante conformément à l'article 6 de l'accord :

1. Les procédures suivantes sont établies par la Réunion des Parties, conformément à l'article 6(1)(h) de l'Accord, pour régir l'arraisonnement et l'inspection en haute mer des navires de pêche dans la zone de l'Accord.

Définitions

2. Aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre des présentes procédures, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. Les 'autorités du navire d'inspection' sont les autorités de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle le navire d'inspection est exploité ;
 - b. 'Autorités du navire de pêche' : les autorités de la PCC sous le pavillon de laquelle le navire de pêche est exploité ;
 - c. 'Navire d'inspection autorisé' : tout navire figurant dans le registre APSOI des navires d'inspection autorisés et des autorités d'inspection établi en vertu du paragraphe 14 et autorisé à se livrer à des activités d'arraisonnement et d'inspection conformément aux présentes procédures ; et
 - d. 'Inspecteur autorisé' : un inspecteur désigné par les autorités d'une Partie Contractante responsable de l'arraisonnement et de l'inspection et chargé de mener des activités d'arraisonnement et d'inspection conformément à la présente MCG.

Objectif

3. L'arraisonnement et l'inspection effectués en vertu de la présente MCG ont pour but d'assurer le respect des dispositions de l'Accord et des MCG adoptées par la Réunion des Parties et en vigueur.

Domaine d'application

4. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la zone de l'accord.

Dispositions générales

5. Chaque Partie Contractante peut, sous réserve de ces procédures, procéder à l'arraisonnement et à l'inspection dans la zone de l'accord des navires de pêche battant le pavillon d'une PCC qui pratiquent ou sont soupçonnés d'avoir pratiqué la pêche telle que définie à l'article 1(g) de l'accord pour les ressources halieutiques.
6. Chaque PCC exigera des capitaines des navires de pêche battant leur pavillon qu'ils acceptent et facilitent l'arraisonnement et l'inspection effectués en vertu de cette mesure.
7. Cette mesure s'appliquera également dans son intégralité entre une Partie Contractante et une entité de pêche participante, sous réserve et 90 jours après qu'une notification à cet effet soit transmise à la Réunion des Parties par la Partie Contractante concernée.
8. Chaque PCC fournira cette mesure ou une traduction de celle-ci aux navires battant son pavillon et veillera à ce que les navires battant son pavillon acceptent l'arraisonnement et l'inspection des Inspecteurs Autorisés conformément à ces procédures.
9. Les Parties Contractantes veilleront à ce que les Inspecteurs Autorisés respectent cette mesure dans la conduite de toute activité d'arraisonnement et d'inspection entreprise dans le cadre de ces procédures.

Exigences de notification

10. Chaque PCC doit, au plus tard le 1er septembre 2019 (ou, pour les PCC qui acquièrent leur statut après cette date, dans les 60 jours suivant l'acquisition de leur statut), notifier au Secrétaire Exécutif deux points de contact (y compris le nom, le téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique) aux fins de la réception et de l'envoi de notifications et de rapports à ses Autorités du navire de pêche conformément à la présente MCM. Chaque Partie Contractante qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu de cette mesure doit fournir les mêmes informations aux fins de la réception et de l'envoi de notifications et de rapports aux Autorités du navire d'inspection en vertu de cette MCG. Le Secrétaire Exécutif inclura ces informations sur le site Internet de l'APSOI afin qu'elles soient accessibles aux PCC. Chaque PCC notifiera rapidement au Secrétariat toute modification de ses points de contact.

Priorités de l'arraisonnement

11. La Partie Contractante inspectante devrait donner la priorité à l'inspection d'un navire battant le pavillon d'une PCC qui pratique ou est soupçonné d'avoir pratiqué la pêche telle que définie à l'article 1(g) de l'Accord sur les ressources halieutiques :
- a. qui ne figure pas dans le registre APSOI des navires autorisés ;
 - b. lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le navire est, ou a été, engagé dans des activités de pêche INN (notant paragraphe 5 de la MCG 2018/06 (liste des navires INN) ou dans toute activité en contravention avec l'Accord et les MCG ;
 - c. figurant sur la liste des navires ayant exercé des activités de pêche INN adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ;
 - d. à la suite d'une demande d'une PCC ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves d'éventuelles activités de pêche INN du navire en question ;
 - e. qui n'a pas d'observateur à bord ; ou
 - f. qui a des antécédents connus de violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ou des lois et règlements nationaux.

Participation

12. Chaque Partie Contractante qui a l'intention de mener des activités d'arraisonnement et d'inspection dans le cadre de cette mesure notifiera cette intention au Secrétaire Exécutif et fournira les éléments suivants :
- a. à l'égard de chaque navire d'inspection autorisé dans le cadre de ces procédures :
 - i. les détails du navire (nom, description, photographie, numéro d'immatriculation, port d'immatriculation (et, s'il est différent du port d'immatriculation, port marqué sur la coque du navire), indicatif international d'appel radio), sauf s'ils ne sont pas applicables aux navires militaires ; et
 - ii. la notification que le navire d'inspection est clairement marqué et identifiable comme étant au service du gouvernement et en battant clairement un pavillon d'inspection APSOI une fois établi par la Réunion des Parties.

- b. à l'égard des Inspecteurs Autorisés qu'il désigne conformément à ces procédures :
 - i. le(s) nom(s) des autorités responsables de l'arraisonnement et de l'inspection ;
 - ii. un exemple des lettres de créance délivrées à ses Inspecteurs Autorisés ;
 - iii. la notification que ces Inspecteurs Autorisés connaissent parfaitement les espèces et les activités de pêche à inspecter, ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord et les MCG en vigueur ;
 - iv. la notification que les Inspecteurs Autorisés ont reçue et achevée une formation leur permettant de mener en toute sécurité des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. Cette formation doit comprendre des instructions sur la manière de surmonter les obstacles à la communication et sur les techniques de désescalade ; et
 - v. la notification que tout inspecteur autorisé portant des armes a reçu et suivi une formation de niveau approprié sur l'utilisation de ces armes.
13. Les Parties Contractantes notifieront sans délai au Secrétaire Exécutif toute modification des informations fournies en vertu du paragraphe 12.
14. Le Secrétaire Exécutif transmettra aux PCC toute notification prévue au paragraphe 12 et établit et tiendra à jour un registre de tous les navires d'inspection autorisés et des autorités d'inspection sur le site web de l'APSOI. Le Secrétaire Exécutif transmettra sans délai aux PCC toute modification notifiée en vertu du paragraphe 13. Chaque PCC prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations figurant dans le registre sont diffusées à chacun de ses navires de pêche opérant dans la zone de l'accord. Seuls les navires et les inspecteurs des autorités figurant dans ce registre APSOI sont autorisés, en vertu de cette mesure, à arraisonner et à inspecter les navires de pêche dans la zone de l'accord, à l'exception du fait qu'une Partie Contractante peut utiliser des navires et des inspecteurs d'autorités ne figurant pas dans le registre APSOI lorsqu'elle arraisonne et inspecte un navire de pêche battant son pavillon.
15. Lorsque des navires militaires sont utilisés pour procéder à l'arraisonnement et à l'inspection dans le cadre de la présente mesure, les autorités du navire d'inspection veilleront à ce que l'arraisonnement et l'inspection soient effectués en toute sécurité par des inspecteurs pleinement formés aux procédures d'application de la réglementation en matière de pêche et dûment autorisés à cet effet en vertu de la législation nationale, et à ce que l'arraisonnement à partir de ces navires militaires par des Inspecteurs Autorisés soit conforme aux procédures prévues par la présente mesure.

Activités de coopération

16. Les Parties Contractantes sont encouragées à identifier les possibilités de placer des Inspecteurs Autorisés sur les navires d'inspection autorisés d'une autre Partie Contractante. À cette fin, le cas échéant, les Parties Contractantes devraient chercher à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, à mettre au point des mécanismes conjoints de formation et de partage de l'information et à faciliter de toute autre manière la communication et la coordination entre elles aux fins de l'application de cette mesure.
17. Les Parties Contractantes qui déploient des navires d'inspection autorisés dans la zone visée par l'accord sont encouragées à conclure les arrangements décrits au paragraphe 16 et à embarquer des Inspecteurs Autorisés d'une autre partie contractante, s'ils sont disponibles. Ces Inspecteurs Autorisés étrangers peuvent participer à toutes les inspections menées par le navire d'inspection autorisé dans le cadre de cette mesure, comme convenu entre les Parties Contractantes concernées avant le déploiement.

18. Lorsqu'un arrangement bilatéral ou multilatéral visé au paragraphe 16 a été conclu, il sera notifié au Secrétaire Exécutif et mentionné dans le registre APSOI du paragraphe 14. Le Secrétaire Exécutif élaborera un modèle contenant les informations minimales à inclure dans une telle notification.

Procédures

19. Le Secrétariat élaborera et la Réunion des Parties adoptera un pavillon d'inspection APSOI dans la période inter-sessionnelle suivant la 6^{ème} Réunion des Parties. Une fois que la Réunion des Parties aura décidé du pavillon d'inspection APSOI à utiliser conformément à la présente MCG, ce pavillon sera arboré par les navires d'inspection autorisés, de manière clairement visible, lors de la réalisation des activités prévues par la présente MCG.
20. Les Inspecteurs Autorisés doivent être munis d'une carte d'identité officielle et valide identifiant l'inspecteur comme étant autorisé à effectuer l'arraisonnement et l'inspection conformément à ces procédures.
21. Un navire d'inspection autorisé qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche dans la zone de l'Accord qui est engagé ou soupçonné d'avoir engagé une activité de pêche telle que définie à l'article 1(g) de l'Accord doit, avant de commencer l'arraisonnement et l'inspection :
- a. lancer une notification aux autorités du navire de pêche, lorsqu'elles sont connues ;
 - b. s'efforcer d'établir le contact avec le navire de pêche par radio, par le code international des signaux approprié ou par tout autre moyen accepté d'alerter le navire ;
 - c. fournir les informations suivantes pour s'identifier en tant qu'inspection autorisée
Navire - nom, numéro d'immatriculation, indicatif international d'appel radio, autorité du navire d'inspection et fréquence de contact ; et
 - d. communiquer au capitaine du navire son intention de monter à bord et d'inspecter le navire en application de la présente mesure.
22. Lorsqu'ils procèdent à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu de cette mesure, les Inspecteurs Autorisés font tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du ou des navires de pêche d'une manière que le capitaine peut comprendre. Afin de faciliter, dans la mesure du possible, les communications entre les Inspecteurs Autorisés et le capitaine du navire, la Réunion des Parties élaborera un questionnaire standardisé au cours de la période inter-sessionnelle suivant la 6^{ème} Réunion des Parties, qui, une fois adopté, sera traduit en plusieurs langues et diffusé à tous les CCP et publié sur le site web de l'APSOI. Le 4^{ème} Comité de Conformité examinera le questionnaire standardisé et fournira toute recommandation à la 7^{ème} Réunion des Parties. Les Parties Contractantes sont encouragées à prendre en compte les besoins de communication lors de la planification des opérations dans le cadre de cette mesure.
23. Les Inspecteurs Autorisés sont habilités à inspecter, à recueillir des preuves et des échantillons et à enregistrer des informations sur le navire de pêche, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres de capture et de production, ses installations, ses ressources halieutiques et tout autre document susceptible d'être utile pour vérifier le respect des MCG en vigueur et de l'Accord.
24. Les Parties Contractantes s'efforcent de s'assurer qu'un maximum de 4 (quatre) Inspecteurs Autorisés soient affectés à l'équipe d'arraisonnement d'un navire d'inspection Autorisé, à moins que le commandant du navire d'inspection autorisé ne décide que des Inspecteurs Autorisés supplémentaires sont nécessaires en raison de la complexité prévue de l'inspection. Dans tous les

cas, l'équipe d'arraisonnement ne comprend que le nombre d'Inspecteurs Autorisés nécessaires pour mener une inspection efficace en toute sécurité.

25. L'arraisonnement et l'inspection au titre de cette mesure sont effectués d'une manière :
- a. qui évite les risques pour la sécurité des navires de pêche et de l'équipage, notamment en veillant à ce que le navire d'inspection autorisé maintienne une distance de sécurité par rapport au navire de pêche pendant l'inspection ;
 - b. qui n'interfère pas indûment avec l'exploitation légale du navire de pêche ;
 - c. qui évite les actions susceptibles d'endommager les engins de pêche ou de nuire à la qualité des prises ; et
 - d. qui ne harcèle pas les officiers, l'équipage ou les observateurs du navire de pêche.
26. Lors de la conduite d'un arraisonnement et d'une inspection, chaque inspecteur autorisé doit :
- a. présenter leur carte d'identité, visée au paragraphe 20, au capitaine du navire ;
 - b. ne pas interférer avec la capacité du capitaine à communiquer avec les autorités du navire de pêche ;
 - c. recueillir et documenter clairement toute preuve qui, selon eux, indique une violation des MCG ou de l'accord ;
 - d. fournir au capitaine, avant de quitter le navire, une copie d'un rapport provisoire¹ sur l'arraisonnement et l'inspection, y compris toute objection ou déclaration² que le capitaine souhaite inclure dans le rapport provisoire ; et
 - e. terminer l'inspection dans les quatre heures suivant l'arraisonnement, sauf si des preuves d'une infraction grave sont trouvées, ou si un délai plus long est nécessaire pour obtenir les documents pertinents fournis par le capitaine. Toutefois, dans des circonstances particulières liées à la taille du navire de pêche et aux quantités de poisson détenues à bord, la durée de l'inspection peut dépasser la limite stipulée ci-dessus. Dans une telle situation, l'équipe d'arraisonnement ne doit en aucun cas rester à bord du navire de pêche plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de l'inspection.
27. Pendant le déroulement d'un arraisonnement et d'une inspection, chaque PCC exigera que le capitaine et l'équipage de tout navire de pêche battant son pavillon :
- a. évite les risques pour la sécurité des navires d'inspection autorisés et des Inspecteurs Autorisés ;
 - b. accepte et facilite l'arraisonnement rapide et sécurisé des Inspecteurs Autorisés lorsqu'ils en ont reçu l'ordre ou lorsque l'intention d'arraisonner et d'inspecter a été communiquée ;
 - c. coopère et aide à l'inspection sécurisé du navire conformément à ces procédures ;
 - d. n'agresse, résiste, intimide, interfère, fait obstruction ou retarde les Inspecteurs Autorisés dans l'exercice de leurs fonctions ;

¹ Un rapport intermédiaire peut être un rapport électronique.

² L'objection ou la déclaration du capitaine du navire de pêche peut être rédigée dans une langue autre que l'anglais.

- e. permet aux Inspecteurs Autorisés de communiquer rapidement avec l'équipage du navire d'inspection autorisé, les autorités du navire d'inspection, tout observateur à bord du navire de pêche, ainsi qu'avec l'équipage et les autorités du navire de pêche lorsque cela est nécessaire ;
- f. prend les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de tout sceau apposé par les inspecteurs et de tout élément de preuve restant à bord, jusqu'à ce que le PCC du pavillon en décide autrement ;
- g. garantit la continuité des preuves, lorsque des sceaux ont été apposés et/ou que des preuves ont été sécurisées, et signe³³ la section appropriée du rapport d'inspection reconnaissant la pose des sceaux ;
- h. cesse de pêcher lorsque cela est demandé, et ne reprendre la pêche que lorsque :
 - i) les Inspecteurs Autorisés ont terminé l'inspection et ont sécurisé toutes les preuves
 - ii) le capitaine a signé la section appropriée du rapport d'inspection en tant que visé à l'annexe 1 ;
- i. fournit aux Inspecteurs Autorisés à bord des installations raisonnables ; et
- j. facilite le débarquement sécurisé et rapide des Inspecteurs Autorisés lorsqu'ils en reçoivent l'ordre.

28. Si le capitaine ou l'équipage d'un navire de pêche refuse de permettre à un Inspecteur Autorisé de procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément à la présente mesure, cette personne et le capitaine ou l'officier de quart doivent offrir une explication de la raison de ce refus. Les Parties Contractantes veilleront à ce que les autorités du navire d'inspection notifient immédiatement aux autorités du navire de pêche, ainsi qu'au Secrétaire Exécutif, le refus et l'explication offerte.

29. Sauf lorsque les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en matière de sécurité en mer imposent de retarder l'arraisonnement et l'inspection, les PCC exigeront du capitaine d'un navire de pêche battant son pavillon qu'il accepte l'arraisonnement et l'inspection. Si le capitaine ne se conforme pas à ces instructions, la PCC concernée suspendra l'autorisation de pêcher du navire et ordonne au navire de rentrer immédiatement au port. La PCC informera immédiatement les autorités du navire d'inspection et le Secrétaire Exécutif des mesures qu'elle a prises dans ces circonstances.

Restrictions sur le recours à la force

30. Le recours à la force doit être évité, sauf lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité des Inspecteurs Autorisés et lorsque les Inspecteurs Autorisés sont gênés dans l'exercice de leurs fonctions. Le degré de force utilisé ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis dans les circonstances.

31. Les Parties Contractantes veilleront à ce que tout incident impliquant le recours à la force dans le cadre de l'arraisonnement et de l'inspection au titre de la présente mesure soit immédiatement signalé aux autorités du navire de pêche, aux autorités du navire d'inspection, ainsi qu'au Secrétaire Exécutif pour diffusion à toutes les PCC.

³ Dans la présente mesure, une signature comprend une signature électronique.

Restrictions au port et à l'utilisation d'armes

32. L'utilisation de toute arme portée par les membres de l'équipe d'arraisonnement est soumise aux restrictions relatives à l'usage de la force énoncées au paragraphe 30. Toute arme portée par les membres de l'équipe d'arraisonnement doit être portée dans une position non agressive pendant toute la durée de l'arraisonnement et de l'inspection, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité.

Rapports d'inspection

33. Les Inspecteurs Autorisés sont tenus de préparer un rapport complet sur chaque arraisonnement et inspection qu'ils effectuent dans le cadre de cette mesure, y compris toute information complémentaire, en utilisant les champs de données du formulaire de rapport d'arraisonnement et d'inspection figurant à l'annexe 1. Les autorités du navire d'inspection à partir duquel l'arraisonnement et l'inspection ont été effectués transmettent une copie électronique du rapport d'arraisonnement et d'inspection aux autorités du navire de pêche du navire inspecté, ainsi qu'au Secrétaire Exécutif, dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables à compter de la fin de l'arraisonnement et de l'inspection. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible pour les Autorités du Navire d'Inspection de fournir ce rapport aux Autorités du Navire de Pêche dans ce délai, les Autorités du Navire d'Inspection en informeront les Autorités du Navire de Pêche et préciseront le délai dans lequel le rapport sera fourni.

34. Le rapport doit inclure le(s) nom(s) et l'autorité du (des) Inspecteur(s) Autorisé(s) et identifier clairement toute activité ou condition observée que les Inspecteurs Autorisés pensent être une violation de l'Accord ou des MCG en vigueur et indiquer les preuves factuelles spécifiques relatives à chaque violation présumée.

Infractions graves

35. Lorsque les Inspecteurs Autorisés observent une activité ou une condition d'un navire de pêche qui peut constituer une infraction grave au sens du paragraphe 41 (infraction grave présumée), les Parties Contractantes veilleront à ce que les autorités du navire d'inspection en informent immédiatement les autorités du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif.

36. Dès réception d'une notification d'infraction grave présumée conformément au paragraphe 35, les PCC veilleront à ce que les autorités du navire de pêche fournissent sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables complets⁴, une réponse aux Autorités du navire d'inspection et Secrétaire Exécutif pour diffusion à tous les PCC :

- a. notifiant que les autorités des navires de pêche vont enquêter sur la violation grave présumée ; ou
- b. autoriser les autorités du navire d'inspection à entreprendre l'enquête sur la violation grave présumée.

37. Dans le cas du paragraphe 36(a) ci-dessus, les Parties Contractantes veilleront à ce que les Autorités du navire d'inspection fournissent, dès que possible, les preuves spécifiques recueillies par les Inspecteurs Autorisés aux Autorités du navire de pêche.

⁴ Les trois jours ouvrables complets sont déterminés sur la base du fuseau horaire dans lequel les autorités du navire de pêche reçoivent la notification.

38. Les autorités du navire de pêche fourniront un rapport d'enquête au Secrétaire Exécutif et aux autorités du navire d'inspection dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification visée au paragraphe 36 et, si les preuves le justifient, prendront des mesures d'exécution à l'encontre du navire de pêche en question et en informeront les autorités du navire d'inspection ainsi que le Secrétaire Exécutif dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de notification visée au paragraphe 36. Le Secrétaire Exécutif diffusera sans délai tout rapport d'enquête des autorités du navire de pêche et toute notification de mesures coercitives à l'encontre du navire de pêche à toutes les PCC.
39. Dans le cas du paragraphe 36(b) ci-dessus, si les autorités du navire d'inspection décident d'entreprendre une enquête, les Parties Contractantes veilleront à ce que les preuves spécifiques recueillies par les inspecteurs autorisés, ainsi que les résultats de toute enquête, soient fournis aux autorités du navire de pêche et au Secrétaire Exécutif dès la fin de l'enquête et, en tout état de cause, au plus tard 6 (six) mois après la date de l'inspection. Le Secrétaire Exécutif diffusera sans délai les résultats de toute enquête à tous les PCC.
40. Nonobstant les paragraphes 37 à 39, toute Partie Contractante peut demander aux autorités compétentes d'une PCC d'enquêter sur une violation grave présumée au sens du paragraphe 41. Conformément aux obligations prévues à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord, la Partie Contractante qui présente une telle demande fournit aux autorités compétentes des ressortissants ou du navire de pêche concernés toutes les informations pertinentes relatives à l'infraction grave présumée. Lorsqu'une telle demande est faite, les PCC fournissent une réponse, y compris les détails de toute action prise ou proposée en relation avec la violation grave présumée, à toutes les Parties Contractantes dès que possible et, en tout état de cause, dans les deux (2) mois suivant cette demande. Lorsque l'enquête est terminée, la PCC concernée fournira également un rapport sur les résultats de l'enquête au Secrétaire Exécutif pour diffusion à toutes les PCC pour examen au Secrétaire Exécutif lors de la prochaine Réunion des Parties.
41. Aux fins de cette mesure, une violation grave comprend les violations suivantes des dispositions de l'Accord ou des MCG :
- a. la pêche sans licence, permis ou autorisation valide délivrée par les autorités du navire de pêche, conformément à l'article 11 (2) de l'Accord, ou le fait de ne pas présenter une licence, un permis ou une autorisation valide à la demande d'un Inspecteur Autorisé ;
 - b. le manquement à l'obligation de tenir des registres de l'effort, des captures et des données relatives aux captures conformément aux exigences de déclaration de l'APSOI ou la déclaration erronée significative de ces données sur l'effort, les captures et/ou les données relatives aux captures ;
 - c. la pêche dans une zone fermée, si elle est établie par la Réunion des Parties ;
 - d. la pêche pendant une période de fermeture, si elle est établie par la Réunion des Parties ;
 - e. prendre ou conserver intentionnellement une espèce en violation de toute MCG applicable ;
 - f. infraction significative des limites d'effort et/ou de capture ou des quotas en vigueur ;
 - g. l'utilisation d'engins de pêche interdits ;
 - h. falsification, dissimulation intentionnelle ou retrait intentionnel des marquages, de l'identité et/ou de l'immatriculation d'un navire de pêche ;

- i. la dissimulation, l'altération ou la destruction d'éléments de preuve relatifs à une enquête menée dans le cadre de cette mesure, y compris le bris intentionnel de sceaux ou l'accès intentionnel à des zones scellées ;
- j. le fait de ne pas avoir à bord le système de surveillance du navire (VMS), de le modifier ou de le désactiver intentionnellement ;
- k. la présentation de documents falsifiés ou la fourniture intentionnelle de fausses informations à un Inspecteur Autorisé qui empêcheraient la détection d'une infraction grave ;
- l. des infractions multiples qui, prises ensemble, constituent un manquement grave à la MCG ;
- m. le refus d'accepter ou de faciliter un arraisonnement ou inspection sécurisé et rapide lorsqu'un Inspecteur Autorisé le demande, autrement que conformément au paragraphe 29 ;
- n. d'agresser, de résister, d'intimider, de harceler sexuellement, d'interférer avec, ou d'entraver ou de retarder indûment un Inspecteur Autorisé ;
- o. la violation des exigences de sécurité des observateurs après que ces exigences aient été formellement adoptées par la Réunion des Parties ; et
- p. toute autre infraction qui pourrait être identifiée par la Réunion des Parties, une fois qu'elle aura été incluse et diffusée dans une version révisée de cette mesure, ou spécifiée comme une violation grave dans toute mesure adoptée par la Réunion des Parties.

Application de la loi

- 42. Toute preuve obtenue à la suite d'un arraisonnement et d'une inspection au titre de la présente mesure concernant une violation de l'Accord ou des MCG par un navire de pêche sera transmise aux autorités du navire de pêche pour qu'elles prennent des mesures conformes aux dispositions de l'article 11 de l'Accord.
- 43. Aux fins de cette mesure, chaque PCC s'assurera qu'elle peut répondre efficacement à toute interférence d'un navire de pêche battant son pavillon, ou de son capitaine ou de son équipage, avec un Inspecteur Autorisé ou un navire d'inspection autorisé.

Rapports annuels

- 44. Les Parties Contractantes qui autorisent les navires d'inspection à opérer dans le cadre de cette mesure rendront compte chaque année à la Réunion des Parties, par le biais de son rapport de mise en œuvre requis en vertu de l'article 10(2) ou du MCG 2018/11 (Programme de Contrôle de Conformité), des arraisonnements et des inspections réalisés par ses navires d'inspection autorisés, ainsi que des éventuelles violations observées.
- 45. Conformément à l'obligation prévue à l'article 10 (2), les PCC incluront dans leurs rapports de mise en œuvre les mesures qu'elles ont prises à la suite d'arraisonnements et d'inspections ayant abouti à la constatation d'infractions présumées concernant des navires de pêche battant leur pavillon ou leurs ressortissants, y compris toute procédure engagée et toute sanction appliquée.

Dispositions relatives aux non-PCC

46. Les navires d'inspection autorisés, lorsqu'ils mènent des activités conformément à cette mesure, viseront à identifier les navires non autorisés ou non identifiés de non-PCC qui pêchent dans la zone de l'accord. Les Parties Contractantes signaleront ces navires au Secrétaire Exécutif pour notification à la Réunion des Parties.
47. Les Parties Contractantes veilleront à ce qu'un navire d'inspection autorisé tente d'informer tout navire de pêche identifié en vertu du paragraphe 46 qu'il a été vu ou identifié comme pouvant se livrer à une pêche qui compromet l'efficacité de l'Accord ou des MCG. Les Parties Contractantes veilleront à ce que cette information soit envoyée au Secrétaire Exécutif pour distribution à la Réunion des Parties, ainsi qu'aux autorités de la non-PCC concernée.
48. Les Inspecteurs Autorisés peuvent demander au navire de pêche la permission de monter à bord d'un navire identifié conformément au paragraphe 46. Si le capitaine du navire ou les autorités consentent à un arraisonnement, les conclusions de toute inspection ultérieure seront transmises au Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif distribuera ces informations à la Réunion des Parties, ainsi qu'aux autorités de la non-PCC concernée.

Réclamations pour dommages

49. Dans la mesure où le droit international le permet, toute demande d'indemnisation présentée pour des dommages, des blessures, des décès ou des pertes résultant d'une opération effectuée en vertu de la présente mesure peut être examinée par la Partie Contractante dont le ou les agents sont considérés par le demandeur comme responsables des actes ou omissions à l'origine de la demande, conformément au droit interne de cette Partie Contractante.

Coordination, supervision et relecture de la Réunion des Parties

50. Les Parties Contractantes s'efforceront d'établir des contacts réguliers afin d'échanger des informations sur les zones dans lesquelles elles patrouillent, sur les observations, les arraisonnements et les inspections qu'elles ont effectués, ainsi que sur d'autres activités opérationnelles et/ou informations pertinentes pour assumer leurs responsabilités dans le cadre des présentes procédures.
51. D'ici à 2021, le Secrétaire Exécutif mettra en place une capacité électronique permettant de cataloguer et de partager avec les Inspecteurs Autorisés une liste des activités antérieures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer. Cette liste comprendra des informations sur la date de l'inspection, le navire de pêche, le navire d'inspection, le type d'engin, l'espèce, la MCG liée à toute infraction potentielle constatée lors de l'arraisonnement, et la pénalité ou la sanction imposée à la suite de toute enquête, le cas échéant.
52. La Réunion des Parties examinera en permanence la mise en œuvre et le fonctionnement de cette mesure, y compris l'examen des rapports de mise en œuvre relatifs à cette mesure fournis par les PCC et la mise en œuvre des paragraphes 30 à 32.

Règlement des désaccords

53. En cas de désaccord concernant l'application ou la mise en œuvre de cette mesure entre deux ou plusieurs PCC, les PCC concernées se consulteront pour tenter de résoudre le désaccord.

54. Si le désaccord n'est pas résolu à l'issue des consultations, le Secrétaire Exécutif, à la demande conjointe des PCC, renverra le désaccord à la réunion suivante du Comité de Conformité. Le Comité de Conformité établira un panel de cinq représentants, acceptables pour les PCC, pour examiner la question.
55. Un rapport sur le désaccord, comprenant des recommandations pour sa résolution, sera établi par ce panel, communiqué aux PCC et transmis par le président du Comité de Conformité au Secrétaire Exécutif pour distribution à la Réunion des Parties dans les deux mois suivant la réunion du Comité de Conformité au cours de laquelle la question est examinée.
56. Dès réception de ce rapport, la Réunion des Parties peut fournir un avis approprié concernant ce désaccord pour examen par les PCC.
57. L'application de ces dispositions pour le règlement des différends, y compris en ce qui concerne les rapports du panel du Comité de Conformité et tout avis fourni par la Réunion des Parties, sera non contraignante. Les présentes dispositions ne porteront pas atteinte aux droits de toute Partie Contractante ou entité de pêche participante de recourir aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 20 de l'Accord.

ANNEXE 1 - Formulaire de rapport d'arraisonnement et d'inspection

RAPPORT D'ARRAISONNEMENT ET D'INSPECTION EN HAUTE MER

(Inspecteur : veuillez utiliser des MAJUSCULES)

Note au capitaine du navire à inspecter

Conformément aux paragraphes 5 à 9 de la MCG 2019/14 Procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer dans le cadre de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (APSOI), les Inspecteurs Autorisés ont le pouvoir d'inspecter, de recueillir et d'enregistrer des informations sur un navire de pêche dans la zone de l'Accord, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres de capture et de production, ses installations, ses ressources halieutiques et tout document et échantillon pertinent nécessaire pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion (MCG) de l'APSOI et de l'Accord. L'inspection aura pour but de vérifier votre conformité avec les MCG de l'APSOI. L'inspecteur Autorisé est autorisé à examiner, échantillonner, mesurer et photographier l'engin du navire, ses prises, son journal de bord ou tout autre document pertinent. Les informations fournies au cours de cette inspection seront mises à la disposition du Secrétaire Exécutif de l'APSOI et de votre État de pavillon. Si une infraction présumée est détectée, le contenu de ce rapport peut être diffusé aux Parties Contractantes de l'APSOI, aux Parties non Contractantes coopérantes, aux entités de pêche participantes et/ou aux entités de pêche non participantes coopérantes. Toutes les informations, données et échantillons contenus dans le présent rapport seront traités conformément à la politique et aux procédures de l'APSOI sur la confidentialité des données du MCG 2016/03 (Confidentialité des données).

1. INSPECTEUR(S) AUTORISÉ(S) ⁵

	Nom	Nationalité
1.		
2.		
3.		
4.		

⁵ Le tableau de cette section doit être rempli pour tous les Inspecteurs Autorisés faisant partie de l'équipe d'arraisonnement. Dans le cas où plus de quatre Inspecteurs Autorisés font partie de l'équipe d'arraisonnement, des lignes supplémentaires doivent être ajoutées au tableau.

2. INFORMATION SUR LE NAVIRE INSPECTÉ

Nom et numéro d'immatriculation du navire	
Pavillon et port d'enregistrement	
Indicatif radio international	
Type de navire (pêche)	
Tonnage (Tonnage brut ou Jauge brute)	
Nombre d'équipage	
Nom du capitaine	
Nom et adresse du propriétaire	

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DANS LAQUELLE LE NAVIRE DE PÊCHE ÉTAIT ENGAGÉ

Activité du navire lorsqu'il a été aperçu :	Activité du navire lors de l'arraisonnement :

Activité du navire : Navigation à la vapeur, mise en place d'engins, halage, remorquage, stationnaire, transbordement, autre (préciser)

4. DÉTAILS DE L'INSPECTION

4.a. Observations du capitaine et de l'Inspecteur Autorisé concernant la position du navire au moment de l'arraisonnement.

	Date (jj/mm/aaaa)	Heure (UTC)	Latitude		Longitude		Équipement utilisé pour déterminer la position (par exemple, GPS)
			Degré.	Min.	Degré.	Min.	
Capitaine							
Inspecteur							

4. b Type d'engin de pêche utilisé actuellement ou récemment (ex : chalut de fond, engin de pêche pélagique, pêche à la palangre, pièges)	
---	--

4. c Espèces cibles	
---------------------	--

5. CAPTURES CONSERVÉES À BORD À PARTIR DU JOURNAL DE BORD

5.a. Quantités enregistrées par le capitaine

ESPÈCES (nom commun/nom scientifique/code 3-Alpha de la FAO)	POIDS VIF DÉCLARÉ	Lorsqu'il est disponible, DÉCLARÉS TRAITÉS POIDS A BORD (Kg)	TRAITEMENT Type	FACTEUR DE CONVERSION (poids vif / poids transformé)
TOTAL				

5.b. Quantités à bord déterminées par l'inspecteur

ESPÈCES (nom commun/nom scientifique/code 3-Alpha de la FAO)	CALCULÉ POIDS VIF SUR LE BORD (Kg)	CALCULÉ POIDS TRAITÉ SUR LE BORD (Kg)	TRAITEMENT Type	FACTEUR DE CONVERSION ⁶	DIFFERENCE (%) ⁷	OBSERVATIONS

⁶ Facteur de conversion tel que fourni par le capitaine en 5.a

⁷ Différence entre les quantités à bord déterminées par l'Inspecteur Autorisé et les quantités totales à bord comparées par le capitaine.

TOTAL						

6. CONFORMITÉ AVEC LES MCG ACTUELLES

6.a. MCG en vigueur applicables, de l'avis de l'Inspecteur Autorisé, à cette pêcherie :

	Référence MCG /Paragraphe	Titre résumé
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

6.b. Avis de l'Inspecteur Autorisé sur le respect ou non des MCG décrites au paragraphe 6.a ci-dessus :

NB : Une inscription de NON doit être suivie d'une déclaration de l'inspecteur habilité. Le capitaine peut également faire une déclaration mais n'est pas obligé de le faire.

	Référence MCG /Paragraphe	Conformité (OUI/NON)	Sceau apposé (numéro de série)	Commentaires
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

9				
10				

Preuves et/ou échantillons recueillis sur le navire

Type de preuve / échantillon	Objectif	Numéro	Commentaires
<i>(exemple) tissu musculaire</i>	<i>Identification des espèces par l'ADN</i>	<i>20</i>	<i>Le capitaine prétend que l'espèce est le Beryx commun</i>

6.c. Déclaration de l'Inspecteur Autorisé

6.d. Déclaration du capitaine

7. ACHÈVEMENT DE L'INSPECTION

Date : Heure de départ (UTC) :

Nom de l'Inspecteur Autorisé responsable	Signature de l'Inspecteur Autorisé responsable
--	--

--	--

Nom du deuxième Inspecteur Autorisé	Signature du second Inspecteur Autorisé

Accusé de réception et réception du rapport :

Je soussigné, capitaine du navire _____, confirme par la présente qu'une copie du présent rapport m'a été remise à cette date. Je reconnais avoir été informé(e) de toutes les infractions présumées et de tous les sceaux visant à obtenir des preuves qui sont énumérés dans le tableau figurant au paragraphe 6.b ci-dessus. Par ailleurs, ma signature ne constitue pas nécessairement une acceptation de toute partie du contenu du présent rapport.

Date et heure

Nom du capitaine

Signature du capitaine